



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-023

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-02-05-004 - Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD "Le Logis de Candé" situé à Cabariot géré par la SARL "MRC - Maison de Retraite de Candé" au profit de la SAS "MRC (Maison de Retraite de Candé" sise à Cabariot (4 pages) Page 4

R75-2019-02-05-003 - Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence de Beaulieu situé à Puilboreau et géré par la SA Résidence Beaulieu, au profit de la SAS Résidence Beaulieu, sise à Puilboreau (4 pages) Page 9

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-02-13-002 - Arrêté du 13 février 2019 actant du renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) (5 pages) Page 14

R75-2019-02-13-001 - Arrêté du 13 février 2019 actant du renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Chênes à COUZEIX (87) (4 pages) Page 20

R75-2019-02-08-004 - Arrêté du 8 février 2019 portant autorisation d'extension de 14 places en hébergement permanent de l'EHPAD de BOISSEUIL (87) (4 pages) Page 25

R75-2019-02-08-007 - Arrêté du 8 février 2019 portant autorisation d'extension de 14 places en hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Le Châtenet à ROCHECHOUART (87) (4 pages) Page 30

R75-2019-02-08-005 - Arrêté du 8 février 2019 portant autorisation d'extension de 2 places en hébergement permanent de l'EHPAD Dins Lou Pelou à CUSSAC (87) (5 pages) Page 35

R75-2019-02-08-006 - Arrêté du 8 février 2019 portant autorisation d'extension de 5 places en hébergement permanent de l'EHPAD Résidence du Parc à NEXON (87) (4 pages) Page 41

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-25-006 - Arrêté du 25 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 fixant la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 46

R75-2019-01-25-005 - Arrêté du 25 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 fixant la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 50

R75-2019-01-25-004 - Arrêté du 25 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (11 pages) Page 54

R75-2019-01-30-005 - Arrêté n°LR 01 du 30 janvier 2019 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du Centre d'Investigation Clinique CIC 142 du CHU de Poitiers (86) (2 pages) Page 66

R75-2019-02-11-004 - Arrêté n°PH17 du 11 février 2019 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie Labarde 87000 Limoges (3 pages) Page 69

R75-2019-01-08-009 - Arrêté n°VL01 du 8 janvier 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL Pharmacie ALARY BERNADOTTE sise 98, boulevard du Général de Gaulle à LONS (64140) (3 pages)	Page 73
R75-2019-01-09-003 - Arrêté n°VL02 du 9 janvier 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL Pharmacie BONNET-VALLART sise 49, Boulevard Edouard Lacour à AGEN (47000) (3 pages)	Page 77
R75-2019-02-04-003 - Arrêté PH16 du 4 février 2019 portant autorisation d'une demande de transfert à VILLENAVE D'ORNON (33140) (3 pages)	Page 81
SGAR Nouvelle-Aquitaine	
R75-2019-02-15-001 - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental (2 pages)	Page 85
R75-2018-12-28-014 - Convention relative au financement du laboratoire régional d'innovation publique "LaBase" (3 pages)	Page 88

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-02-05-004

Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD "Le Logis de Candé" situé à Cabariot géré par la SARL "MRC - Maison de Retraite de Candé" au profit de la SAS "MRC (Maison de Retraite de Candé" sise à Cabariot

Arrêté N°

du 05 FEV. 2019

portant cession d'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) « Le Logis de Candé » situé à Cabariot
géré par la SARL « MRC – Maison de Retraite de Candé »
au profit de la SAS « MRC – Maison de Retraite de Candé » sise à Cabariot

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé (URPS) regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 95-119 du 2 mai 1995 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'Association des Amis de l'Ecole Missionnaire à réhabiliter et humaniser les locaux de la Maison de retraite « Candé » à Cabariot ;

VU l'arrêté n° 95-133 du 2 juin 1995 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la S.A.R.L. « Maison de Retraite Candé », gérée par M. GAUDY, à administrer la « Maison de Retraite de Candé » à Cabariot d'une capacité limitée à 39 lits pour personnes âgées valides ou dépendantes ;

VU l'arrêté n° 98-309 du 14 décembre 1998 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la S.A.R.L. « Maison de Retraite Candé » à administrer la « maison de retraite de Candé » à Cabariot d'une capacité de 39 lits pour personnes âgées de 60 ans valides ou dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-4249 du 30 novembre 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la transformation de la Maison de Retraite en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Le Logis de Candé » à Cabariot d'une capacité de 39 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-482 du 17 février 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la S.A.R.L. « Maison de Retraite Candé » (MRC) à Cabariot à étendre de 11 lits la capacité de l'E.H.P.A.D. « Le Logis de Candé » à Cabariot, portant la capacité totale à 50 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint n° 13-548 du 13 mai 2013 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant « Le Logis de Candé » à Cabariot d'une capacité de 50 lits, à accueillir 6 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-17-275 du 22 décembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Logis de Candé » à Cabariot à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le courrier du 23 avril 2018 de Serge AUDOUIN, Gérant du Groupe Mieux Vivre, Président de la SAS « MRC – Maison de retraite de Candé » informant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Département, du rachat des titres de la SAS « MRC – Maison de retraite de Candé », par le Groupe Mieux Vivre ;

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL « MRC - Maison de Retraite Candé » à Cabariot en date du 28 décembre 2017 décidant de transformer la SARL « MRC – Maison de retraite de Candé » en Société par Actions Simplifiée et indiquant que cette transformation prévue par la loi et les statuts n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle ;

VU les statuts de la SAS « MRC – Maison de Retraite de Candé » du 28 février 2018 et l'extrait kbis du Tribunal de Commerce de La Rochelle en date du 24 juin 2018, attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 208 046 R.C.S. La Rochelle ;

CONSIDERANT que la SAS « MRC – Maison de Retraite de Candé », filiale de la SARL Groupe Mieux Vivre, s'engage à reprendre l'exploitation de l'EHPAD « Le Logis de Candé » à Cabariot ;

CONSIDERANT que SAS « MRC – Maison de Retraite de Candé », filiale de la SARL Groupe Mieux Vivre, s'engage à mettre en œuvre l'intégralité des objectifs fixés dans la convention tripartite signée le 31 décembre 2015 prenant effet au 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les garanties apportées par l'EHPAD « Le Logis de Candé à Cabarriot » permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

CONSIDERANT que l'EHPAD satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploitation délivrée le 22 décembre 2016 à la SARL « MRC – Maison de Retraite de Candé », gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Logis de Candé situé au lieu-dit de Candé à Cabarriot est cédée à la SAS « MRC – Maison de Retraite de Candé », dont le siège social est situé au lieu-dit de Candé à Cabarriot.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 50 lits d'hébergement permanent.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des lits et des places
Hébergement permanent	50		50

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Le Logis de Candé », fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir 6 personnes au titre de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, prévu à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ou d'un avenant, au regard de la programmation annuelle fixée par arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique SAS « MRC – Maison de Retraite de Candé N° FINESS : 17 000 070 7 N° SIREN : 401 208 046	Entité établissement EHPAD – Le Logis de Candé N° FINESS : 17 078 293 2 Code catégorie : 500 – EHPAD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : lieu-dit de Candé 17430 CABARIOT	Adresse : lieu-dit de Candé 17430 CABARIOT
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)	Capacité : 50

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	Capacité
Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	50 lits

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le

05 FEV. 2019

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département de la Charente-Maritime



Le Président du Département
et par délégation,
La Vice-présidente
Marie-Christine BUREAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-02-05-003

Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD
Résidence de Beaulieu situé à Puilboreau et géré par la SA
Résidence Beaulieu, au profit de la SAS Résidence
Beaulieu, sise à Puilboreau

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 92-171 du 1er juillet 1992 du Président du Conseil Général de la Charente Maritime autorisant la S.A. Résidence de Beaulieu, à créer une Maison de Retraite d'une capacité de 95 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi-valides et dépendantes à PUILBOREAU ;

VU l'arrêté n° 98-308 du 14 décembre 1998 du Président du Conseil Général de la Charente Maritime, autorisant la S.A. Résidence de Beaulieu, à étendre la capacité de la Maison de Retraite "Résidence de Beaulieu", par création de 10 lits d'accueil temporaire ;

VU l'arrêté n° 01-3342 du 5 novembre 2001 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence de Beaulieu » à PUILBOREAU en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-17316 du 23 décembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence de Beaulieu » à PULBOREAU à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

VU les résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme « Résidence de Beaulieu » en date du 22 juin 2017 et notamment en ce qui concerne la quatrième résolution, décidant de la transformation de la Société Anonyme en Société par Actions Simplifiées à compter du 22 juin 2017 et indiquant que cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle ;

VU les statuts de la SAS « Résidence de Beaulieu » datés du 22 juin 2017 et l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de La Rochelle en date du 27 février 2018, attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 098 611 R.C.S. La Rochelle ;

CONSIDERANT que la SAS « Résidence de Beaulieu », s'engage à reprendre l'exploitation de l'EHPAD « Résidence de Beaulieu » à PUILBOREAU ;

CONSIDERANT que la SAS Résidence de Beaulieu, s'engage à mettre en œuvre l'intégralité des objectifs fixés dans la convention tripartite du 18 mars 2015 prenant effet au 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les garanties apportées par l'EHPAD « Résidence de Beaulieu » à PUILBOREAU permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022; adopté le 30 mars 2018

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

CONSIDERANT que l'EHPAD satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploitation délivrée le 23 décembre 2016 à la SA « Résidence de Beaulieu », gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de Beaulieu », 15 rue Eugène Delacroix à PUILBOREAU, est cédée à la SAS Résidence de Beaulieu, dont le siège social est situé 15 rue Eugène Delacroix à PUILBOREAU.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est transférée sans changement, soit pour une capacité totale de 105 lits, ainsi répartis :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des lits et des places
Hébergement permanent	95		95
Hébergement temporaire		10	10
TOTAL	95	10	105

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Résidence de Beaulieu » à Puilboreau, fixée à 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, prévu à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ou d'un avenant, au regard de la programmation annuelle fixée par arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique SAS Résidence de Beaulieu N° FINESS : 17 000 666 2	Entité établissement EHPAD Résidence de Beaulieu N° FINESS : 17 000 967 4
N° SIREN : 401 098 611	Code catégorie : 500 – EHPAD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 15 Rue Eugène Delacroix 17138 Puilboreau	Adresse : 15 Rue Eugène Delacroix 17138 Puilboreau
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)	Capacité : 105

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	95
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
Total des lits et places						105

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **05 FEV. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département de la Charente-Maritime

Pour le Président du Département et son délégué,
La Vice-Présidente
Marie-Christine BUREAU



**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2019-02-13-002

**Arrêté du 13 février 2019 actant du renouvellement de
l'autorisation de l'EHPAD de
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87)**

ARRETE du **13 FEV. 2019**

actant du renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) de Saint-Yrieix-la-
Perche
géré par le Centre hospitalier Jacques Boutard
sis Saint-Yrieix-la-Perche

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1371 du 28 décembre 2001 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), par regroupement des maisons de retraite, au sein du Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche, d'une capacité de 102 lits ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général n° 05-14 du 26 janvier 2005, autorisant la création de 5 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, dans le cadre d'une extension non importante de l'EHPAD de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-318 du 9 février 2005 autorisation l'extension non importante de 5 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté PA-PH n° 2008-066 du 10 janvier 2008 modifié, habilitant le Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, au sein de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté n° 2008-78 du 27 novembre 2008, pris conjointement par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par le Préfet du département de la Haute-Vienne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, fixant la capacité de l'EHPAD à 144 lits d'hébergement complet et 5 lits d'hébergement temporaire et la capacité de l'USLD à 40 lits ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général n° 2009-126 du 18 mai 2009, autorisant l'extension de 34 places d'hébergement permanent, dont une unité Alzheimer de 20 places, de l'EHPAD de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté n° 2010-645 du 24 mars 2010 pris conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil général portant modification de l'autorisation de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche en autorisant à titre expérimental, la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'accueil de nuit ;

VU l'arrêté ARS-DT87 n° 2011-175 du 9 mars 2011 portant autorisation d'extension partielle de 16 lits d'hébergement complet de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté ARS-DT87 n° 2011-415 du 26 juillet 2011 portant autorisation d'extension de 18 lits d'hébergement complet de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté ARS-DT87/CG87 n° 2011-875 du 25 novembre 2011 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté ARS-DT87/CG87 n° 2012-144 du 2 mars 2012 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche, soldant ainsi le projet et fixant la capacité totale à :

- 178 lits d'hébergement complet, dont 20 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 5 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'accueil temporaire de nuit pour une période expérimentale, du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012 ;

VU l'arrêté ARS-DT87/CG87 n° 2012-352 du 15 juin 2012 portant prorogation de l'expérimentation de places d'accueil de nuit au sein de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche et répartissant la capacité de la structure ainsi qu'il suit :

- 178 lits d'hébergement complet, dont 20 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 5 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'accueil temporaire de nuit pour une période expérimentale, du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2015 ;

VU l'arrêté ARS-DT87/CG87 n° 2013-137 du 25 mars 2013 portant création d'un accueil de jour « Alzheimer » de 10 places géré par le Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté ARS-CG87 n° 2014-125 portant spécialisation de 14 places pour l'accueil de personnes handicapées psychiques stabilisées vieillissantes au sein de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté ARS-CD87 n° 2015/780 du 9 décembre 2015 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche, réceptionné le 18 juillet 2014 ;

VU le courrier du Directeur général de l'ARS du Limousin et de la Présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne en date du 30 mars 2015, mettant fin à l'autorisation de fonctionnement des 2 places d'accueil de nuit au sein de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche à compter du 1^{er} avril 2015 et affectant ces places à compter de la même date à l'activité d'hébergement temporaire ;

VU l'avis en date du 10 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement d'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), géré par le Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
 N° FINESS : 870000031
 N° SIREN : 268718707
 Code statut juridique : 13 Etablissement Public communal Hospitalier

Entité établissement : EHPAD SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
Place du Président Magnaud – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
 N° FINESS : 870003720
 Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 185

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	7
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	14
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	144
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif global recours PUI, habilité aide sociale.

Entité établissement : Accueil de jour Alzheimer EHPAD ST-YRIEIX-LA-PERCHE – place de la Nation – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

N° FINESS : 8700017357

Code catégorie : 207 Centre de jour pour personnes âgées capacité : 10

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Mode de tarification : [21] ARS PCD mixte, Accueil de jour PA, habilité aide sociale.

ARTICLE 2 : le Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de son EHPAD et de son accueil de jour, pour la totalité de leurs places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

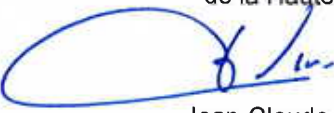
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le ... 13.FEV. 2019

La Directrice déléguée adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne


Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-02-13-001

Arrêté du 13 février 2019 actant du renouvellement de
l'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Chênes à
COUZEIX (87)

ARRETE du 13 FEV. 2019

actant du renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD)
« Résidence Les Chênes » sis 3 rue du Docteur
Robert Pascaud, 87270 COUZEIX
géré par « EHPAD de Couzeix », sis COUZEIX
(87270)

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de
la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet du département de la Haute-Vienne n° 02 881 du 4 octobre 2002 portant création d'un Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Couzeix d'une capacité de :

- 75 lits d'hébergement permanent,
- 5 lits d'hébergement temporaire,
- 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet du département de la Haute-Vienne n° 957 du 9 mai 2005 portant autorisation de transformation de 5 lits d'hébergement temporaire, et 4 places d'accueil de jour de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Couzeix en 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS du Limousin n° ARS-DT87 2010/076 du 28 mai 2010 portant refus d'autorisation d'extension de 4 lits de l'EHPAD « Résidence Les Chênes » à Couzeix ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne PA-PH n° 2010-120 autorisant une extension de capacité de 4 places de l'EHPAD « Résidence Les Chênes » à Couzeix ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS du Limousin n° ARS-DT87 2010/543 du 12 octobre 2010 portant autorisation d'extension de 4 lits d'hébergement complet de l'EHPAD « Résidence Les Chênes » à Couzeix ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT87/CG87 n° 2010/907 du 29 décembre 2010 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées au sein de l'EHPAD « Résidence Les Chênes » de Couzeix ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général PA-PH n° 2011-058 du 18 février 2011 habilitant les 79 lits d'hébergement complet dont 20 lits pour Alzheimer, 5 lits d'hébergement temporaire pour Alzheimer, et 6 places d'accueil de jour pour Alzheimer de l'EHPAD « Résidence Les Chênes » à Couzeix ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Chênes » de Couzeix, réceptionné le 20 février 2012 ;

VU l'avis en date du 14 décembre 2016 du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner à compter du 3 janvier 2017, afin de phaser la durée d'autorisation avec les établissements de Nieul et Panazol, permettant la concomitance des démarches qualité et de contractualisation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Chênes » de Couzeix (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD – 87270 COUZEIX

N° FINESS : 870010709

N° SIREN : 268720646

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 3 rue du Docteur Robert Pascaud 87270 COUZEIX

Entité établissement : EHPAD « Résidence Les Chênes »

3 rue du Docteur Robert Pascaud – 87270 COUZEIX

N° FINESS : 870010758

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	59
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	20
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	5

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel sans PUI, habilité aide sociale.

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Chênes » à Couzeix, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

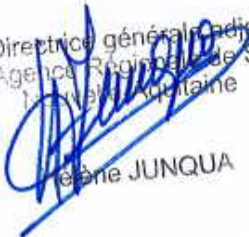
ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Chênes » à Couzeix, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

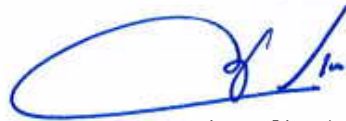
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **13 FEV. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Genevieve JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-02-08-004

Arrêté du 8 février 2019 portant autorisation d'extension de
14 places en hébergement permanent de l'EHPAD de
BOISSEUIL (87)

ARRETE du **08 FEV. 2019**

portant autorisation d'extension
de 14 places en hébergement permanent
pour personnes âgées dépendantes
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) de BOISSEUIL
sis 87220 BOISSEUIL
géré par la Mutualité Française Limousine
sise 87000 LIMOGES

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
La Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017/2021 ;

VU la décision 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Limousin n° 2015/741 du 27 novembre 2015 portant autorisation de création de 50 lits d'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) délivrée à la Mutualité Française Limousine sur la commune de BOISSEUIL ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre d'un rééquilibrage de l'offre de soins sur le territoire de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT que cette création de places d'hébergement permanent est réalisé par redéploiement de moyens au sein de la région ex Limousin ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Boisseuil, géré par la Mutualité Française Limousine sise à Limoges, est accordée.

L'extension autorisée est de 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD de Boisseuil est en conséquence portée à 64 places.

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Boisseuil, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 novembre 2015.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de trois ans suivant sa notification, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de Boisseuil par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Mutualité Française Limousine N° FINESS : 87 001 672 2		Entité établissement EHPAD de Boisseuil N° FINESS : 87 001 797 7				
N° SIREN : 775 716 673		code catégorie : 500 EHPAD				
Adresse : 39 avenue Garibaldi 87000 LIMOGES		Adresse : 87220 BOISSEUIL				
Code statut juridique : 47 Société Mutualiste		capacité : 64				
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	42
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	10
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **08 FEV. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de
la Haute-Vienne


Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-02-08-007

Arrêté du 8 février 2019 portant autorisation d'extension de
14 places en hébergement permanent de l'EHPAD
Résidence Le Châtenet à ROCHECHOUART (87)

ARRETE du 08 FEV. 2019

portant autorisation d'extension
de 14 places en hébergement permanent
pour personnes âgées dépendantes
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Le
Châtenet » à ROCHECHOUART
géré par la Croix Rouge Française
sise 75694 PARIS CEDEX 14

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
La Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017/2021 ;

VU la décision 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet de la Région Limousin et Préfet de la Haute-Vienne n° 2002-1003 du 30 octobre 2002 autorisant la transformation en Etablissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Résidence du Châtenet » à Rochechouart, gérée par la Croix-Rouge Française, avec une capacité de 61 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 23 novembre 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Châtenet » de Rochechouart, pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre d'un rééquilibrage de l'offre de soins sur le territoire de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, et par redéploiement de moyens au sein de la région ex Limousin ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Châtenet » à Rochechouart, géré par la Croix Rouge Française, est accordée.

L'extension autorisée est de 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence du Châtenet » est en conséquence portée à 75 places.

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Châtenet » de Rochechouart est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 :

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de trois ans suivant sa notification, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'empêche pas la validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence du Châtenet » à Rochechouart par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Croix Rouge Française	Entité établissement EHPAD « Résidence Le Châtenet »
N° FINESS : 75 072 133 4	N° FINESS : 87 000 375 3
N° SIREN : 775672272	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 98 rue Didot 75694 PARIS CEDEX 14	Adresse : 15 rue du Général de Gaulle 87600 ROCHECHOUART
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 R.U.P.	capacité : 75

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, sans PUI, habilité aide sociale

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **08 FEV. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de
la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-02-08-005

Arrêté du 8 février 2019 portant autorisation d'extension de
2 places en hébergement permanent de l'EHPAD Dins Lou
Pelou à CUSSAC (87)

ARRETE du **08 FEV. 2019**

portant autorisation d'extension
de 2 places en hébergement permanent
pour personnes âgées dépendantes
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Dins
Lou Pelou » à CUSSAC
géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale
de Cussac

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
La Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017/2021;

VU la décision 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet, Commissaire de la république de la région du Limousin et du département de la Haute-Vienne du 11 janvier 1984 autorisant la création de 25 lits de section de cure médicale à la maison de retraite de Cussac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-103 du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Cussac en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 48 lits ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 192 du 13 janvier 2006 autorisant la transformation du logement foyer de Cussac, comprenant 33 studios et 3 chambres d'hôtes, en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées dépendantes (EHPAD), et la création de 3 places d'accueil de jour, sollicitées par le Centre Communal d'Action Sociales (C.C.A.S.) de Cussac.
La capacité autorisée de l'EHPAD de Cussac est ainsi portée de 48 à 84 lits (dont 15 lits d'hébergement complet pour personnes âgées désorientées et 3 lits d'hébergement temporaire), et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT87/CG87 n° 2011-223 du 4 avril 2011, portant transfert d'autorisation de la Résidence Dins Lou Pelou de Cussac au Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) à compter du 1^{er} avril 2011 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général n° 06-159 du 18 octobre 2006 modifié par arrêtés n° 06-194 du 28 novembre 2006, n° 2010-113 du 25 mai 2010 et n° 2014-005 du 6 janvier 2014, habilitant au titre de l'aide sociale départementale les 81 lits d'hébergement permanent dont 15 pour malades d'Alzheimer ou maladies apparentées et les 3 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Dins Lou Pelou » à Cussac ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 23 novembre 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Dins Lou Pelou » de Cussac, pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et l'EHPAD « Résidence Dins Lou Pelou » de Cussac, établi pour une durée de 5 ans,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre d'un rééquilibrage de l'offre de soins sur le territoire de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT que cette création de places d'hébergement permanent est réalisé par redéploiement de moyens au sein de la région ex Limousin ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

AR R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Dins Lou Pelou » à Cussac, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Cussac, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence Dins Lou Pelou » est en conséquence portée à 86 places.

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Dins Lou Pelou » de Cussac est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places dans les conditions décrites dans le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 :

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de trois ans suivant sa notification, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Dins Lou Pelou » à Cussac par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Centre Intercommunal d'Action Sociale	Entité établissement EHPAD « Résidence Dins Lou Pelou »
N° FINESS : 87 001 702 7	N° FINESS : 87 000 594 9
N° SIREN : 200027043	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : La Monnerie 87150 CUSSAC	Adresse : 3 rue du Fromental 87150 CUSSAC
Code statut juridique : 17 C.C.A.S.	capacité : 86

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	68
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	15
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, sans PUI, habilité aide sociale.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **08 FEV. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de
la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-02-08-006

Arrêté du 8 février 2019 portant autorisation d'extension de
5 places en hébergement permanent de l'EHPAD
Résidence du Parc à NEXON (87)

ARRETE du 08 FEV. 2019

portant autorisation d'extension
de 5 places en hébergement permanent
pour personnes âgées dépendantes
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du
Parc » à Nexon
géré par l'EHPAD de Nexon

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
La Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017/2021 ;

VU la décision 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1985 autorisant la création à Nexon d'une maison de retraite de 60 lits dont 5 en hébergement temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-94 du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Nexon en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 60 lits ;

VU l'arrêté conjoint de la Président du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin n° ARS/CG87 2013-251 du 18 juin 2013 portant création d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Nexon ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général, PA-PH n° 2013-145 du 1^{er} juillet 2013, habilitant au titre de l'aide sociale départementale les 61 lits dont un en hébergement temporaire de la résidence du Parc à Nexon ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 21 septembre 2017 portant extension de capacité de 5 places d'hébergement temporaire et actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Nexon, pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et l'EHPAD de Nexon, établi pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre d'un rééquilibrage de l'offre de soins sur le territoire de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT que cette création de places d'hébergement permanent est réalisé par redéploiement de moyens au sein de la région ex Limousin ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » à Nexon, géré par l'EHPAD de Nexon, est accordée.

L'extension autorisée est de 5 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence du Parc » est en conséquence portée à 71 places, dont 6 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence du Parc» de Nexon est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places dans les conditions décrites dans le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 :

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de trois ans suivant sa notification, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Nexon par rapport aux caractéristiques prises

en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 87 000 936 2	N° FINESS : 87 000 627 7
N° SIREN : 268710613	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : Rue des Ecoles 87800 NEXON	Adresse : Rue des Ecoles 87800 NEXON
Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal	capacité : 71

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	65
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	6

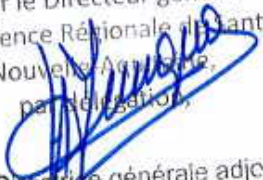
Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, sans PUI, habilité aide sociale

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **08 FEV. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de
la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-25-006

Arrêté du 25 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 fixant la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

arrêté CRSA CP n°8 2019:01
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 25 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 fixant la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 11 juillet 2016 ;

arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine les personnes est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 3 représentants

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON Conseil régional	Natalie FRANCO Conseil régional	Christophe CATHUS Conseil régional
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Nicolas BRUGERE Mairie de Bordeaux	Alban LACAZE Mairie de Riupeyrous	<i>Désignation en cours</i>

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux : 3 représentants

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Serge ROBERT Fibromyalgie France	Hubert DE LA ROCQUE Alliances maladies rares	Alexandre RICCO Association Le lien

Yvon LE YONDRE Comité départemental des retraités et personnes âgées 33 Union départementale retraités FO 33	Danielle BOIZARD Comité départemental des retraités et personnes âgées 33 Fédération nationale des associations de retraités	Marie-France GLISIA Comité départemental des retraités et personnes âgées 64 Union départementale retraités CFDT 64
Diane COMPAIN Association Emmanuelle	Marie-Claude LECLERC Autisme Gironde	<i>Désignation en cours</i>

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : un représentant

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Gérard CLEDIERE 87	Joël MALGOUYARD 87	Michel JACQUET 87

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : un représentant

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian PELOUX Confédération française des travailleurs chrétiens	Elisabeth FREBY Confédération française des travailleurs chrétiens	Dominique MUCCI Confédération française des travailleurs chrétiens

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale : un représentant

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Claude SAGNE	Martine FRANCOIS	Sophie GASSIMBALA

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : un représentant

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-François NYS Université de Limoges	Julien GIRAUD ORS Poitou-Charentes	<i>Désignation en cours</i>

7° Collège des offreurs des services de santé : cinq représentants

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Hervé LEON Fédération hospitalière de France	Stéphanie FAZI-LEBLANC Fédération hospitalière de France	Fabienne GUICHARD Fédération hospitalière de France
Marie-France GAUCHER Fédération hospitalière privée	Pierre MALTERRE Fédération hospitalière privée	Evelyne JOANNES Fédération hospitalière privée
<i>Désignation en cours</i> GEPSo	Eric CHEVROLET GEPSo	David PALA GEPSo
Claude BERRARD Association des praticiens pour la permanence des soins 86	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Véronique DEMAISON Fédération hospitalière de France	Philippe LEBRUN Fédération hospitalière de France	Amandine BANCE Fédération hospitalière de France

Article 2 : siègent également au sein de la commission permanente :

- Monsieur Bertrand GARROS, président de la CRSA,
- les présidents des quatre commissions spécialisées en tant que vice-présidents de la commission permanente désignés lors de la première séance de chaque commission :
 - o Jean-Louis REYNAL, président de la commission spécialisée de prévention,
 - o Olivier JOURDAIN, président de la commission spécialisée d'organisation des soins,
 - o Aurély BOUGNOTEAU, présidente de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux,
 - o Patrick CHARPENTIER, président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers.

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} juillet 2016.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- En cours de désignation, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25/01/2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-25-005

Arrêté du 25 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet
2018 fixant la composition de la commission spécialisée
dans le domaine des droits des usagers
arrêté CRSA CDUSS n°8.2019-01
du système de santé
de la conférence régionale de la santé
et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 25 janvier 2019 modifiant l'arrêté
du 31 juillet 2018 fixant la composition de
la commission spécialisée
dans le domaine des droits des usagers
du système de santé
de la conférence régionale de la santé
et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 11 juillet 2016 ;

arrête

Article 1er : la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : un représentant

Désignation en cours.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- **deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick CHARPENTIER Association française contre la myopathie	Norbert VIDAL Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales 23	Françoise COULAUD Union française des consommateurs que choisir 87
Josette AYMARD Association des paralysés de France France handicap	Bénédicte ALLIOT Association des paralysés de France France handicap	Brigitte HOUDAYER Association des paralysés de France France handicap

- **deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Gilles BRUNET Comité départemental des retraités et personnes âgées 79 Unité territoriale retraités CFDT 79	Reine PAPIILLON Comité départemental des retraités et personnes âgées 86 Unité territoriale retraités CFDT 86	Anne-Marie BARRAUD Comité départemental des retraités et personnes âgées 86 FSU section fédérale des retraités
<i>Désignation en cours</i>	Martine MARTY Comité départemental des retraités et personnes âgées 24 Association nationale des retraités de la Poste et d'Orange	Jean-Claude BATS Comité départemental des retraités et personnes âgées 40 Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat

- **deux représentants des associations des personnes handicapées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Diane COMPAIN Association Emmanuelle	Marie-Claude LECLERC Autisme Gironde	<i>Désignation en cours</i>
Thierry PERRIGAUD Association Rénovation	Laurent MATHIEU Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales 79	<i>Désignation en cours</i>

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

- **un représentant des conférences de territoire :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claudine GUERIN 17	Vincent SEGUINOT 17	<i>Désignation en cours</i>

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Maryse MONTANGON Confédération générale du travail	Joseph MICHELET Confédération générale du travail

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme	Bertrand FAURE Association Sauvegarde	Jean-Michel DELILE Comité d'études et d'information sur les drogues

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (20 suppléants)

- **un représentant des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sandra ORAZIO Rectorat	Brigitte AUDOUX Rectorat	Elisabeth DEVAINE Rectorat

7° Collège des offreurs des services de santé

- un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI	Frédéric LAURENTJOYE	Michel BARRIS

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- En cours de désignation, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 4 : Patrick CHARPENTIER est élu président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25/01/2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-25-004

Arrêté du 25 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

arrete DGARS CRSA AP n°13 2019 01

DIRECTION GENERALE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

arrête

Article 1er : la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

21 membres titulaires (42 membres suppléants)

a) 3 représentants du conseil régional

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Natalie FRANCCQ	Christophe CATHUS
François VINCENT	Eric CORREIA	Laurent LENOIR
Françoise MESNARD	Benoît TIRANT	Reine-Marie WASZAK

b) Pour chacun des départements○ **le conseil départemental de la Charente :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Isabelle LAGARDE	Brigitte FOURE	Christine LABROUSSE

○ **le conseil départemental de la Charente-Maritime :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Marie-Christine BUREAU	Corinne GREGOIRE	Désignation en cours

○ **le conseil départemental de la Corrèze :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Sandrine MAURIN	Francis COLASSON	Agnès AUDEGUIL

○ **le conseil départemental de la Creuse :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Désignation en cours	Marie-Christine BUNLON	Franck FOULON

○ **le conseil départemental de la Dordogne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Jean-Paul LOTTERIE	Nicole GERVAISE	Christian TEILLAC

○ **le conseil départemental de la Gironde :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Emmanuelle AJON	Marie-Claude AGULLANA	Marie-Jeanne FARCY

○ **le conseil départemental des Landes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Paul CARRERE	Catherine DELMON	Magali VALIORGUE

○ **le conseil départemental du Lot-et-Garonne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Caroline HAURE-TROCHON	Joël HOCQUELET	Sophie BORDERIE

- **le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Monsieur Jean LACOSTE	Geneviève BERGE	Anne-Marie BRUTHE

- **le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Béatrice LARGEAU	Marie-Pierre MISSIOUX	Sylvie RENAUDIN

- **le conseil départemental de la Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Anne-Florence BOURAT	Rose-Marie BERTAUD	Valérie DAUGE

- **le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Monique PLAZZI	Gulzen YILDIRIM	Désignation en cours

c) 3 représentants des groupements de communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves LE GOUFFRE Communauté de communes de Briance Combade	Charles FERRE Communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières	Serge CEDELLE Communauté d'agglomération du Grand Guéret
Claude FERJOU Communauté de communes du Thouarsais	Christian FOUGERAT Communauté d'agglomération de Saintes	Patrick SALLEE Communauté de communes Lavalette Tude et Dronne
Daniel BOULIN Communauté de communes de Lacq-Orthez	Alain CURNIL, Communauté d'agglomération du Grand Périgieux	Patrick NIVET Communauté d'agglomération du Libournais

d) 3 représentants des communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Mairie de Bordeaux	Alban LACAZE Mairie de Riupeyrus	Désignation en cours
Sabine DELORD Mairie de Brive	Désignation en cours	Désignation en cours
Régine FAGET-LAPRIE Mairie de Poitiers	Bernard CHATEAUGIRON Maire de Varzay	Désignation en cours

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
19 membres titulaires (38 suppléants)**

a) 9 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Ginette POUPARD Collectif inter associatif sur la santé Aquitaine	Françoise TISSOT Alliances maladies rares	Bernadette FREYSSIGNAC France Alzheimer 33
Patrick CHARPENTIER Association française contre la myopathie	Norbert VIDAL Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales 23	Françoise COULAUD Union française des consommateurs que choisir 87
Serge ROBERT Fibromyalgie France	Hubert DE LA ROCQUE Alliances maladies rares	Alexandre RICCO Association Le lien
Jean-Claude ARNAL Ligue contre le cancer 40	Dominique DOLLET Ligue contre le cancer 19	<i>Désignation en cours</i>
Patrick DAUGA Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle- Aquitaine	Claude HAMONIC Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle-Aquitaine	Philippe ROCCA Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle-Aquitaine
Josette AYMARD Association des paralysés de France France handicap	Bénédicte ALLIOT Association des paralysés de France France handicap	Brigitte HOUDAYER Association des paralysés de France France handicap
Monique LABUSSIÈRE Union départementale des associations familiales 87	Frans HOEFSLOOT Union départementale des associations familiales 79	Emile MALY Union départementale des associations familiales 24
Quentin JACOUX AIDES	Sandrine DAVID AIDES	<i>Désignation en cours</i>
Michelle JAMBOU France Parkinson 33	Michelle FRAY – ROQUEJOFFRE France Alzheimer 87	Didier LAPEGUE Association pour le droit à mourir dans la dignité 17

b) 5 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-Josette METROT Comité départemental des retraités et personnes âgées 87 Unité départementale FO 87	Gisèle XAVIER Comité départemental des retraités et personnes âgées 23 Coordination départementale des aides à domicile 23 (AGARDON)	Jean-Luc RONDEAU Comité départemental des retraités et personnes âgées 19 Unité territoriale retraités CFDT 19
Gilles BRUNET Comité départemental des retraités et personnes âgées 79 Unité territoriale retraités CFDT 79	Reine PAPILLON Comité départemental des retraités et personnes âgées 86 Unité territoriale retraités CFDT 86	Anne-Marie BARRAUD Comité départemental des retraités et personnes âgées 86 FSU section fédérale des retraités
Josette AUGUIN Comité départemental des retraités et personnes âgées 16 Unité départementale CGT 16	Gilles MARCHEGAY Comité départemental des retraités et personnes âgées 17 Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat	René RIVES Comité départemental des retraités et personnes âgées 87 Loisirs et solidarité des retraités
<i>Désignation en cours</i>	Martine MARTY Comité départemental des retraités et personnes âgées 24 Association nationale des retraités de la Poste et d'Orange	Jean-Claude BATS Comité départemental des retraités et personnes âgées 40 Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat
Yvon LE YONDRE Comité départemental des retraités et personnes âgées 33 Union départementale retraités FO 33	Danielle BOIZARD Comité départemental des retraités et personnes âgées 33 Fédération nationale des associations de retraités	Marie-France GLISIA Comité départemental des retraités et personnes âgées 64 Union départementale retraités CFDT 64

c) 5 représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Diane COMPAIN Association Emmanuelle	Marie-Claude LECLERC Autisme Gironde	Désignation en cours
Thierry PERRIGAUD Association Rénovation	Laurent MATHIEU Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales 79	Désignation en cours
Francis PAPATANASIOS Association départementale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis	Lise FOREST PASCAL Association départementale des infirmes moteurs cérébraux 16	Désignation en cours
Geneviève MACE Autisme France	Désignation en cours	Désignation en cours
Chantal VACHERON Association pour adultes et jeunes handicapés	Désignation en cours	Désignation en cours

**3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 :
5 membres titulaires (10 suppléants)**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claudine GUERIN 17	Vincent SEGUINOT 17	Désignation en cours
Thierry BOSCARIOL 17	Georges QUEFFELEC 17	Jean-Louis MARIE 17
Jean-Marie BAUDOIN 79	Jean-Philippe BREGERE 16	Joseph AUBINEAU 16
Jean-Pierre CAZENAVE 40	Désignation en cours	Désignation en cours
Gérard CLEDIERE 87	Joël MALGOUYARD 87	Michel JACQUET 87

**4° Collège des représentants des partenaires sociaux :
10 membres titulaires (20 suppléants)**

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Florence DEBUT-BELLOT Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Maryse MONTANGON Confédération générale du travail	Joseph MICHELET Confédération générale du travail
Jean-Philippe BOYE Force ouvrière	Michel DONNETTE Force ouvrière	Philippe LAVALARD Force ouvrière
Alain PETIT Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres	Sylvie BRUNO Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres	Jean-Michel GRIGNARD Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres
Christian PELOUX Confédération française des travailleurs chrétiens	Elisabeth FREBY Confédération française des travailleurs chrétiens	Dominique MUCCI Confédération française des travailleurs chrétiens

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre GUICHARD Mouvement des entreprises de France	Bruno ALFANDARI Mouvement des entreprises de France	Isabelle BIELLI-NADEAU Mouvement des entreprises de France
Jean-François LANDRON Confédération des petites et moyennes entreprises	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Christian SOTTOU Union des entreprises de proximité	Aline TISSERAND Union des entreprises de proximité	<i>Désignation en cours</i>

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	<i>Désignation en cours</i>

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR Chambre régionale d'agriculture	Bernard GOUPY Chambre régionale d'agriculture	Christophe HERVY Chambre régionale d'agriculture

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :
6 membres titulaires (12 suppléants)**

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Véronique LATOUR Médecins du Monde	Arnaud WIEHN Médecins du Monde	Marie-Thérèse BAUDET Médecins du Monde
Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme	Bertrand FAURE Association Sauvegarde	Jean-Michel DELILE Comité d'études et d'information sur les drogues

b) 2 représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jacques FEUILLERAT	Pierrick CHAUSSEE	Sylvie BERARDI
Jean-Claude SAGNE	Martine FRANCOIS	Sophie GASSIMBALA

c) 1 représentant des caisses d'allocations familiales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jacky BACHELIER	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

d) 1 représentant de la mutualité française

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	<i>Désignation en cours</i>	Françoise BEYSSEN

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :
10 membres (20 suppléants)**

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Corine HERON-ROUGIER Rectorat	Patricia TISSIER-FIZAZI Rectorat	Maryse LACOMBE Rectorat
Sandra ORAZIO Rectorat	Brigitte AUDOUX Rectorat	Elisabeth DEVAINE Rectorat

b) 2 représentants des services de santé au travail

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Florent VAUBOURDOLLE AHI33	Dominique DERENANCOURT Association du service de santé au travail 86	Martine MAGNE AHI33
Alain IGORRA Association des services de santé au travail de la région Aquitaine	Catherine GIMENEZ Société de médecine du travail d'Aquitaine	Michel XARDEL Service interentreprises de santé au travail 79

**c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé
maternelle et infantile**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Isabelle BERTRAND-SALLES PMI 33	Yasmine SALORT PMI 33	<i>Désignation en cours</i>
<i>Désignation en cours</i>	Isabelle SINEY BRETON PMI 33	<i>Désignation en cours</i>

**d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la
prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-
social ou de la cohésion sociale**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sylvie FAUGERAS Association pour le développement d'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées	Anne SCHEUBER Association pour le développement d'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées	<i>Désignation en cours</i>
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

**e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé,
de l'enseignement et de la recherche**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-François NYS Université de Limoges	Julien GIRAUD ORS Poitou-Charentes	<i>Désignation en cours</i>

**f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de
l'article L 141-1 du code de l'environnement**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel LEVASSEUR France nature environnement	<i>Désignation en cours</i> France nature environnement	Yvan TRICART France nature environnement

**7° Collège des offreurs des services de santé :
34 membres (68 suppléants)**

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Valérie REVEL DA ROCHA Fédération hospitalière de France	Nicole PENARD Fédération hospitalière de France	Alain VERGNENEGRE Fédération hospitalière de France
Danièle BOURLOT Fédération hospitalière de France	Bertrand DEBAENE Fédération hospitalière de France	Jean-Marc EVEN Fédération hospitalière de France
Philippe MORLAT Fédération hospitalière de France	Christophe SABOT Fédération hospitalière de France	Vincent BISQUEY Fédération hospitalière de France
Jean-François LEFEBVRE Fédération hospitalière de France	Jean-François VINET Fédération hospitalière de France	Sévérine MASSON Fédération hospitalière de France
Hervé LEON Fédération hospitalière de France	Stéphanie FAZI-LEBLANC Fédération hospitalière de France	Fabienne GUICHARD Fédération hospitalière de France

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Fédération hospitalière privée	Pierre MALTERRE Fédération hospitalière privée	Evelyne JOANNES Fédération hospitalière privée
Olivier JOURDAIN Fédération hospitalière privée	Michel KASSAB Fédération hospitalière privée	Jacques VAQUIER Fédération hospitalière privée

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Nicolas FICHET Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Joël BLANC Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Laurent FERON Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Sylvie BOUVERET Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Marc CLAVEL Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Frédéric LOUIS Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

d) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Michel BEY Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Claude BARBARAY Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Alain JOUCLARD Union régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis	Bernard TREMAUD Nexem	Jean-Pierre ROUGERIE Nexem
François LOISEAU Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Maurice BORDE Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Philippe DUCALET Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Laurent PETIT Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Eddie BALAGI Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Jean-Denis SAVE Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
Désignation en cours GEPSo	Eric CHEVROLET GEPSo	David PALA GEPSo

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Rodolphe KARAM Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Annie DENIER Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Djibril KOUDOUGOU Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
Aurély BOUGNOTEAU Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Hervé MARTIN-GUEDES Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Jonathan DE BELMONT Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Véronique DEMAISON Fédération hospitalière de France	Philippe LEBRUN Fédération hospitalière de France	Amandine BANCE Fédération hospitalière de France
Thomas VIVEZ Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées	Pascal BIDOIS Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées	<i>Désignation en cours</i> Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Catherine ABELOOS Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale	Claire ROBERT-HAURY Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale	Marion LEGOUPIL Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Josselin KAMGA Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé	Pascal CHAUVET Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé	Denis PASSERIEUX Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claire MORIN-PORCHET Union régionale des réseaux de santé	Nathalie DANJOU Union régionale des réseaux de santé	Cyril CHEVALIER Union régionale des réseaux de santé

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude BERRARD Association des praticiens pour la permanence des soins 86	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Remy LOYANT SAMU Urgences de France	Tarak MOKNI SAMU Urgences de France	Eric TENTILLIER SAMU Urgences de France

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre LASCAUD Cognac ambulance	Sébastien PINAUD Ambulance bergeracoise et du Périgord réunies	<i>Désignation en cours</i>

m) 1 représentant des services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Paul DECELLIERES 33	Dominique MATHIEU 33	Jean MOINE 16

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Francis PRADEAU Syndicat national des professionnels en hygiène hospitalière	Grégoire LAMBERT DE CURSAY Confédération des praticiens des hôpitaux	Louise GOUYET Avenir hospitalier

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean DESMAISON URPS chirurgiens-dentistes	<i>Désignation en cours</i> URPS orthoptistes	Hélène VILLEMUR URPS sages-femmes
Frédéric DEUBIL URPS infirmiers	Anahita KOWSAR URPS médecins libéraux	Nathalie DELPHIN URPS chirurgiens-dentistes
François MARTIAL URPS pharmaciens	Sylvie ZAMANSKI URPS orthophonistes	Bruno SALOMON URPS pédicures-podologues
Mickael MULON URPS masseurs kinésithérapeutes	Jean CATALIFAUD URPS pharmaciens	Patrick LAMAT URPS masseurs kinésithérapeutes
Philippe ARRAMON TUCOO URPS médecins libéraux	Didier SIMON URPS médecins libéraux	<i>Désignation en cours</i>
Jean-Charles BOURRAS URPS médecins libéraux	Bernard LEBRUN URPS médecins libéraux	Martine LAPLACE URPS médecins libéraux

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI	Frédéric LAURENTJOYE	Michel BARRIS

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours

**8° Collège des personnalités qualifiées :
2 membres titulaires**

Bertrand GARROS
Nathalie MARTIN-PAPINEAU

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- En cours de désignation, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25/01/2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-30-005

Arrêté n°LR 01 du 30 janvier 2019 prorogeant
l'autorisation en tant que lieu de recherches biomédicales
impliquant la personne humaine du Centre d'Investigation
prorogation autorisation en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne
Clinique CIC 142 du CHU de Poitiers (86)
humaine du Centre d'Investigation Clinique du CHU de Poitiers (86)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité, sécurité des soins, des accompagnements
et des produits de santé

Arrêté N°LR 01 du 30 janvier 2019

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du Centre d'Investigation Clinique CIC 1402 du CHU de Poitiers (86)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant le personne humaine ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2013-2474 du 24 décembre 2013 autorisant le Centre d'Investigation Clinique CIC 1402 du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers en tant que lieu de recherches biomédicales à compter du 24 décembre 2013 et pour une durée de cinq ans ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs n° R75-2019-011 ;

VU la demande du 20 décembre 2018 présentée par le Directeur de la Recherche et de l'Innovation du CHU de Poitiers en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités de recherche ;



CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le CIC 1402 du CHU de Poitiers au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le CIC 1402 du CHU de Poitiers ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour permettre la réalisation de l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au Centre d'Investigation Clinique (CIC) 1402 du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS en tant que lieu de recherches, par arrêté n° 2013-2474 du 24 décembre 2013 pour cinq ans, est prorogée de 4 mois à compter du 24 décembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique,**

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name Dr Daniel HABOLD.

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-004

Arrêté n°PH17 du 11 février 2019 portant rejet d'une
demande de transfert d'une officine de pharmacie :

SELARL Pharmacie Labarde 87000 Limoges

rejet demande de transfert officine de pharmacie : pharmacie Labarde à Limoges

Arrêté n° PH 17 du 11 février 2019

Portant rejet d'une demande de transfert
d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie Labarde
87000 Limoges

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011 ;

VU la licence n° 87#000286 délivrée par la Préfecture de la Haute-Vienne le 8 août 1991 ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien LABARDE, gérant de la SELARL "pharmacie LABARDE" sise centre commercial intermarché 28, rue de la Perdrix à Limoges (87000) dont le dossier a été déclaré complet le 16 octobre 2018 et visant à obtenir le transfert de son officine au 184, avenue de Landouge de la même commune ;

VU l'avis défavorable du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 20 novembre 2018 ;

VU l'avis défavorable du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 13 décembre 2018 ;

VU la saisine pour avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 22 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le conseil régional de l'ordre des pharmaciens n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de la santé publique sur les conditions minimales d'installation du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDERANT en outre, qu'en vertu de l'article L.5125-20 du code de la santé publique, toute demande ayant fait l'objet du dépôt d'un dossier complet bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport aux demandes ultérieures concurrentes ;

CONSIDERANT que le transfert est sollicité au sein de la même commune mais avec changement de quartier puisqu'il se situera à environ 5 km de l'emplacement d'origine vers le quartier de la commune de Limoges situé au nord-ouest de la ville et qui correspond à la zone IRIS "Landouge" ;

CONSIDERANT qu'un dossier de demande de transfert dans le même quartier correspondant à la même zone IRIS, au 129, avenue de Landouge, à 550 m de l'emplacement sollicité par Monsieur Labarde, a été déposé par Mme RAYNAL, gérante de la "pharmacie RAYNAL" à Limoges et que celui-ci a été déclaré complet le 14 septembre 2018 et a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de transfert le 9 janvier 2019 ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande de Madame RAYNAL bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport à la demande de Monsieur LABARDE dont le dossier a été enregistré complet le 16 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le quartier tel qu'il est délimité dans la demande de Monsieur LABARDE qui correspond à la zone IRIS Landouge dont la population est de 3784 habitants, sera désormais desservi par la pharmacie de Madame RAYNAL.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de transfert de la "pharmacie LABARDE" dans de nouveaux locaux situés 184, avenue de Landouge à Limoges au sein du quartier correspondant à l'IRIS "Landouge" est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,**



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-009

Arrêté n°VL01 du 8 janvier 2019 autorisant la création et
l'exploitation d'un site internet de commerce électronique
de médicaments concernant la SELARL Pharmacie

autorisation création site internet de commerce électronique de médicaments - Pharmacie ALARY
ALARY BERNADOTTE sisé 98, boulevard du Général de

BERNADOTTE à LONS (64140)
Gaulle à LONS (64140)

Arrêté n° VL01 du 8 janvier 2019

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL PHARMACIE ALARY BERNADOTTE (Pharmacie du Gave) sise 98 boulevard du Général De Gaulle à LONS (64140) Sous le numéro 64#000271

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

VU la liste des hébergeurs agréés mise à jour le 7 janvier 2019 par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;

VU le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 16 novembre 2017 de la SELARL PHARMACIE ALARY-BERNADOTTE, représentée par Madame Patricia ALARY-BERNADOTTE et Monsieur Frédéric ALARY, gérants et pharmaciens titulaires, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 24 novembre 2017 et complétée le 14 novembre 2018, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que Madame Patricia ALARY-BERNADOTTE et Monsieur Frédéric ALARY justifient

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) respectivement sous le n°10001582153 et 10001582179;

CONSIDERANT que les titulaires de l'officine exploitée sous le nom de la SELARL PHARMACIE ALARY-BERNADOTTE (Pharmacie du Gave), régulièrement autorisée au 98 boulevard du Général De Gaulle à LONS (64) par arrêté préfectoral du 25 juillet 1969, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 64#000271 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame Patricia ALARY-BERNADOTTE et à Monsieur Frédéric ALARY d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par les pharmaciens titulaires au pharmacien adjoint de l'officine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE ALARY-BERNADOTTE (Pharmacie du Gave), représentée par Madame Patricia ALARY-BERNADOTTE et Monsieur Frédéric ALARY gérants et pharmaciens titulaires, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 64#000271) sise 98, boulevard du Général de Gaulle à LONS (64140) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmaciealarybernadotte.pharmavie.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont il relève.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique,



Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-09-003

Arrêté n°VL02 du 9 janvier 2019 autorisant la création et
l'exploitation d'un site internet de commerce électronique
de médicaments concernant la SELARL Pharmacie

~~autorisation création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Pharmacie~~
BONNET-VALLART sise 49, Boulevard Edouard Lacour
à AGEN (47000)

Arrêté n° VL02 du 9 janvier 2019

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL PHARMACIE BONNET-VALLART (Pharmacie du Grand Sud Ouest)
sise 49, boulevard Edouard LACOUR
à AGEN (47000)
Sous le numéro 47#010131

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

VU la liste des hébergeurs agréés mise à jour le 7 janvier 2019 par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;

VU le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 5 juillet 2017 de la SELARL PHARMACIE BONNET-VALLART, représentée par Mesdames Nathalie BONNET-MARC, Yasmine VALLART et Monsieur Denis BONNET, gérants et pharmaciens titulaires, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 6 novembre 2017 et complétée les 8 janvier, 1^{er} août et 16 novembre 2018, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que Mesdames Nathalie BONNET-MARC, Yasmine VALLART et Monsieur Denis BONNET justifient

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) respectivement sous le n°10001371912, 10100355824 et 10001370880 ;

CONSIDERANT que les titulaires de l'officine exploitée sous le nom de la SELARL PHARMACIE BONNET-VALLART (Pharmacie du Grand Sud Ouest), régulièrement autorisée au 49 boulevard Edouard LACOUR à AGEN (47) par arrêté préfectoral du 6 avril 1971, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 47#010131 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Mesdames Nathalie BONNET-MARC, Yasmine VALLART et à Monsieur Denis BONNET d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE BONNET-VALLART (Pharmacie du Grand Sud Ouest), représentée par Mesdames Nathalie BONNET-MARC, Yasmine VALLART et Monsieur Denis BONNET gérants et pharmaciens titulaires, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 47#010131) sise 49, boulevard Edouard LACOUR à AGEN (47000) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmaciadugrandsudouestlafayette.com>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont il relève.

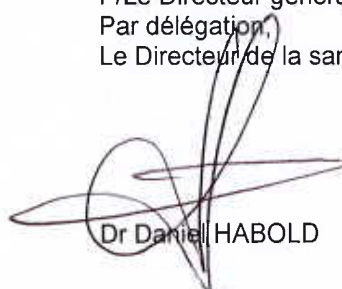
Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
Par délégation,
Le Directeur de la santé publique



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-003

Arrêté PH16 du 4 février 2019 portant autorisation d'une
demande de transfert à VILLENAVE D'ORNON (33140)

Arrêté n°PH16 du 4 février 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein
de la commune de VILLENAVE D'ORNON
(33140)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-011) ;

VU la demande présentée par la PHARMACIE CASTAGNE, représentée par Madame Isabelle CASTAGNE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 45 chemin Gaston 33140 VILLENAVE D'ORNON (licence n° 33#000514) vers un nouveau local sis 18 place Aristide BRIAND, 33140 VILLENAVE D'ORNON, demande déclarée complète en date du 12 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 10 janvier 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 20 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 17 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de VILLENAVE D'ORNON (33140), s'élève à 32 750 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 10 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de VILLENAVE D'ORNON puisqu'il sera situé à environ 1,2 Km de l'emplacement d'origine dans le quartier urbain au nord-ouest de la commune qui correspond à la zone IRIS 110 « Bauge-Sarcignan-Versein » et à la zone IRIS 105 « Saint-Martin-Canteloup-Bourleau » ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT que l'emplacement retenu pour le transfert fait partie d'un projet de réaménagement de la ZAC de la route de Toulouse entrepris par la commune de Villenave d'Ornon ; qu'ainsi, le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de ce quartier ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 4 février 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE CASTAGNE dont le gérant est Madame Isabelle CASTAGNE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 45 chemin Gaston vers un nouveau local sis 18 place Aristide BRIAND au sein de la commune de VILLENAVE D'ORNON (33140) est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n°33#001124 est délivrée à Madame Isabelle CASTAGNE pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

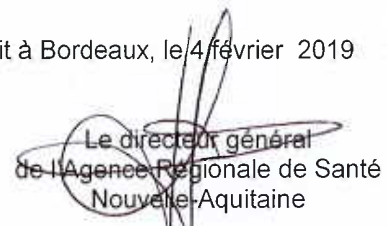
Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2019


Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-02-15-001

Arrêté portant modification de la liste nominative des
membres du conseil économique, social et
environnemental



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **15 FEV. 2019**

**portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental
régional de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 17 décembre 2018 de M. Bernard GIRET, représentant de l'Union régionale de la CFDT Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Vu la démission à compter du 1^{er} février 2019 de Mme Catherine AUGRAND, représentant de l'Union régionale de la CFDT Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Vu la démission, par courrier du 21 janvier 2019 de M. Olivier LACHAUD, représentant les Comités régionaux d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes de la CGT au sein du collège 2 ;

Vu la démission à compter du 1^{er} février 2019 de Mme Fabienne GUICHARD, représentant l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) et la Fédération hospitalière de France (FHF) Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 3 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives -II.2

Sur proposition de l'Union régionale de la CFDT Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le siège vacant par la démission de M. Bernard GIRET, est nommé M. Christophe RABUSSIÈRE.

- Le poste occupé par Mme Catherine AUGRAND, démissionnaire à compter du 1^{er} février 2019 est vacant.

Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives -II.1

Sur proposition du Comité régional d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes de la CGT, afin de pourvoir le siège vacant par la démission de M. Olivier LACHAUD, est nommé M. David CERESUELA.

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région - III.4

Santé et solidarités

Le poste occupé par Mme Fabienne GUICHARD, démissionnaire à compter du 1^{er} février est vacant.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

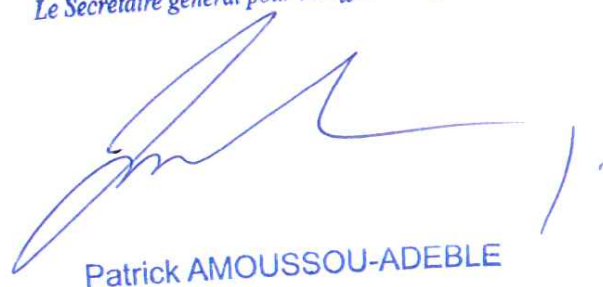
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 FEV. 2019

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-28-014

Convention relative au financement du laboratoire régional
d'innovation publique "LaBase"



AVENANT N°1

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU LABORATOIRE RÉGIONAL D'INNOVATION PUBLIQUE "LaBase"

ENTRE

Le DÉPARTEMENT de la GIRONDE,

Représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, en sa qualité de Président du Conseil départemental de la Gironde,

BORDEAUX MÉTROPOLE,

Représenté par Monsieur Alain JUPPE, en sa qualité de Président de Bordeaux Métropole,

D'une part,

ET

L'ETAT,

Représenté par Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du programme « transition numérique de l'administration territoriale de l'Etat » lancé par le Commissariat Général à l'Investissement, le comité de pilotage du Programme d'Investissement d'Avenir a validé le projet de laboratoire d'innovation territoriale de Nouvelle-Aquitaine en novembre

2016.

Les partenaires qui ont élaboré le dossier et participent au pilotage du laboratoire régional d'innovation publique LaBase qui a ouvert le 30 juin 2017, sont :

- Bordeaux Métropole,
- le Conseil départemental de la Gironde,
- l'État représenté par le Secrétariat général pour les affaires régionales et la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les fonds obtenus par le biais du PIA, dans la limite de 250 000€ ont permis, outre de financer le salaire de la responsable d'animation du laboratoire, de tester de nouvelles méthodes de travail basées sur des approches innovantes.

“LaBase” arrive au terme de sa phase d'expérimentation officielle de dix-huit mois selon les termes de la convention initiale relative au financement du laboratoire régional d'innovation publique “LaBase” signée par M. Alain JUPPE, M. Jean-Luc GLEYZE et M. le Préfet Pierre DARTOUT.

Les membres fondateurs ont la volonté de poursuivre les actions engagées au titre de la phase d'expérimentation qu'il convient d'achever en disposant du solde budgétaire issu du PIA. Cette nouvelle étape du projet nécessite un conventionnement adapté qu'il convient de présenter à la signature des partenaires.

Considérant la nécessité de prolonger la convention initiale pour une durée maximum de 4 mois qui parviendra à échéance le 30 avril 2019, afin d'éviter toute rupture dans le fonctionnement du laboratoire, un avenant à la convention (ci-après « l'avenant ») est proposé.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention relative au financement du laboratoire régional d'innovation publique “LaBase” pour 4 mois maximum afin de disposer des fonds restants disponibles au titre du PIA.

Article 2 : Dispositions financières et modalités de versement des crédits

Avant la fin du mois d'avril 2019, il sera versé à Bordeaux Métropole, en une seule fois, la somme de 17 920 € (selon la simulation de la masse salariale sur cette période), sous réserve de délégation des crédits correspondants. Ces crédits issus du fonds de concours « 12-1-2-184 » correspondent à la prise en charge du salaire et des charges relatives au recrutement de la responsable d'animation du laboratoire d'innovation territoriale « LaBase » sur une période de 4 mois.

Le reliquat des crédits du PIA issus du fonds de concours « 12-1-2-184 » seront employés pour couvrir le fonctionnement courant du laboratoire d'innovation territoriale sous forme d'achat de prestations de formation, de prestations intellectuelles d'appui et de fournitures et achats divers correspondant à l'objet du projet.

Article 3 : Entrée en vigueur

L'avenant n°1 prend effet à compter du 1er janvier 2019 et est applicable jusqu'au 30 avril 2019. Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables.

Article 4 : Exécution de l'avenant

Le préfet de région, le Président de Bordeaux Métropole, le Président du conseil départemental de la Gironde et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait en trois exemplaires à Bordeaux, le **28 DEC. 2018**

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Le Président du conseil
départemental,


Jean-Luc GLEYZE



Le Président de Bordeaux
Métropole,